

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 5 avril 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE			L'an deux mille vingt-trois le cinq du mois d'Avril
DEPARTEMENT du CANTAL			A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.
Nombre de membres			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Gilles CHABRIER, Christian PICHOT-DUCLOS, Danielle ROLLAND, Véronique BOREL, Laurent SAIGNIE, Christian GRAS, Flore COUTURE, Robert PISSAVY, Pierrick ROCHE, Renaud BOUTOUTE, Dimitri OCTAVIE, Eric TUPHE, Jean BOUCHER, Félix ROCHE, Pierre JUILLARD, Magali CRAUSER, Alain BARRES, Françoise ALRIQ.
23	23	21	Présents par procuration : Roland VIDAL donne pouvoir à Christian PICHOT-DUCLOS, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME donne pouvoir Gilles CHABRIER, Annie COUDERC donne pouvoir à Danielle ROLLAND
Date de la convocation : 10 mars 2023			Absent : Béatrice CHEVALLET, Béatrice THOMAS.
Date d'affichage : 10 mars 2023			Secrétaire de Séance : Pierrick ROCHE
Vote : Pour : 21			
Contre : 0			
Abstention : 0			

OBJET : ECOLE JEAN-JACQUES TRILLAT : PARTICIPATIONS COMMUNALES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Vu les rencontres avec les Maires des communes contributrices à l'école Jean-Jacques Trillat les 3 mars et 14 septembre 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983, qui prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, matériel pédagogique, transport, personnel, ATSEM et agents de service, etc). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/04/2023
015-200071702-20230405-DE_2023_026-DE

Monsieur le Maire souligne que cela ne prend pas en charge les dépenses liées aux activités périscolaires ou au surcoût de la cantine par rapport à au prix de vente des tickets ; l'ensemble de ces dépenses est pris en charge par la Ville de Murat seule.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de réviser le calcul du forfait pour les communes suite à la baisse des effectifs et à l'inflation augmentant significativement le coût par élève.

Monsieur le Maire propose de le fixer à 770.00 € par élève sans règle du potentiel financier (prix unique pour toutes les communes).

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE le tarif de 770 €, forfait unique par élève ;

CHARGE MONSIEUR LE MAIRE de mettre les sommes dues par les communes concernées en recouvrement en l'autorisant à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MURAT' at the top, a central emblem featuring a sun and a figure, and '15300 (Cantal)' at the bottom. The signature is written across the stamp.

Gilles CHABRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: www.murat.fr

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230405-DE_2023_026-DE